
La régulation du discours climatosceptique à la télévision

Commentaire sous CE, 6 novembre 2025, n°497471

Bamidayé Komi Assogba



Electronic version

URL: <https://journals.openedition.org/revdh/25606>

DOI: 10.4000/15sq5

ISSN: 2264-119X

Publisher

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Electronic reference

Bamidayé Komi Assogba, "La régulation du discours climatosceptique à la télévision", *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 03 March 2026, connection on 03 March 2026. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/25606> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/15sq5>

This text was automatically generated on March 3, 2026.



The text only may be used under licence CC BY-NC-ND 4.0. All other elements (illustrations, imported files) may be subject to specific use terms.

La régulation du discours climatosceptique à la télévision

Commentaire sous CE, 6 novembre 2025, n°497471

Bamidayé Komi Assogba

- 1 Dans la dystopie 1984 d'Orwell, la vérité est conçue comme une réalité à géométrie variable : « deux et deux font cinq », affirme O'Brien, l'un des personnages du roman. Si l'État totalitaire semble, à cet égard, particulièrement propice à la prospérité des contre-vérités, l'expérience contemporaine révèle toutefois que les thèses climatosceptiques rencontrent également un certain succès au sein des régimes démocratiques, notamment lorsqu'elles s'inscrivent dans des stratégies de captation de l'appareil d'État par le biais du « *populisme climatique* »¹.
- 2 Dans un État démocratique, une certaine place doit être reconnue à ces thèses, au nom de la liberté d'expression et du pluralisme des idées. C'est dans ce contexte qu'intervient la décision du 6 novembre 2025 du Conseil d'État, dans laquelle le juge administratif réaffirme la nécessité d'encadrer la diffusion des discours controversés, tels que ceux relevant du climatoscepticisme, sur les chaînes de télévision.
- 3 En l'espèce, au cours de l'émission *Punchline*, diffusée le 8 août 2023 sur la chaîne CNEWS, un intervenant présenté comme économiste a tenu à plusieurs reprises des propos contestant l'existence d'un réchauffement climatique lié aux activités humaines, qualifiant cette thèse scientifique de « mensonge », « d'escroquerie », « imputable à un complot destiné à justifier l'intervention de l'État dans la vie quotidienne des citoyens et qui s'apparenterait à une forme de totalitarisme ». Considérant que ces propos portaient atteinte à l'exigence d'honnêteté de l'information, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a infligé à la société éditrice de la chaîne, la société d'exploitation d'un service d'information (SESI), une sanction pécuniaire de 20 000 euros, décision contestée devant le Conseil d'État.
- 4 Le juge administratif suprême était ainsi confronté à la question de la place et de la légitimité des thèses climatosceptiques dans l'espace audiovisuel, dès lors qu'elles entrent en tension avec un consensus scientifique largement établi. Plus précisément, il

s'agissait de déterminer comment concilier la liberté de diffuser des opinions controversées avec l'exigence de fiabilité de l'information due au public.

- 5 Pour y répondre, le Conseil d'État s'inscrit dans la continuité de sa jurisprudence relative à la régulation audiovisuelle, en validant le contrôle exercé par l'Arcom sur la diffusion de discours climatosceptiques au nom des exigences d'honnêteté et de pluralisme de l'information. L'arrêt consacre ainsi une approche fondée sur l'encadrement formel de ces discours (I), tout en révélant, en creux, une conception libérale de la démocratie, qui tolère l'expression de contre-vérités sans pour autant leur reconnaître une quelconque validité scientifique (II).

I/ - L'invalidation formelle du climatoscepticisme dans le débat audiovisuel

- 6 L'approche adoptée dans l'arrêt conduit à revenir sur l'origine de la télévision, marquée par la constitution d'un monopole d'État avant son ouverture au secteur privé. Ce monopole se justifiait notamment par la rareté des fréquences hertziennes et par le risque de manipulation de l'opinion inhérent aux médias audiovisuels². La privatisation du secteur a rendu nécessaire la création d'une autorité administrative indépendante, chargée de garantir « l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent »³.
- 7 Organisés par la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les pouvoirs de l'Arcom ont été étendus aux plateformes en ligne par la loi de 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information⁴. L'autorité est ainsi établie comme le gardien de la pluralité des discours, notamment relatifs au changement climatique dans les médias (A). Dans ce sens, le discours climatosceptique n'est accepté à la télévision que s'il est mis en perspective avec la thèse opposée sur le changement climatique, ce qui vise à organiser les exigences déontologiques dont la méconnaissance a été sanctionnée en l'espèce (B).

A/ - L'Arcom, gardienne du bon déroulement du débat sur le changement climatique dans les médias audiovisuels

- 8 En vertu de l'article 28 de la loi de 1986 modifiée, l'Arcom délivre les autorisations d'exploitation des services de radio et de télévision privés et conclut, avec les éditeurs, des conventions précisant leurs obligations⁵. La loi l'habilite également à retirer une autorisation lorsque les éléments ayant conditionné sa délivrance ont été substantiellement modifiés⁶. Encore faut-il qu'elle apporte la preuve d'une telle modification lorsqu'elle entend se prévaloir d'une fraude à la loi pour justifier ce retrait⁷.
- 9 Les pouvoirs ainsi conférés à l'Arcom se trouvent ici pleinement mobilisés pour encadrer l'acceptation des discours controversés sur le changement climatique, par le biais, en particulier, de la convention conclue avec la SESI (1) et de la sanction prononcée à l'encontre de cette dernière (2).

1/ - La convention comme instrument privilégié de régulation du débat sur le changement climatique

- 10 Pour comprendre la place accordée par le juge à la convention dans sa décision, il convient de rappeler que l'Arcom en conclut, au nom de l'État, avec l'ensemble des éditeurs de service audiovisuel et, obligatoirement, lorsqu'ils relèvent du régime des services autorisés⁸. Utilisatrice de fréquences hertziennes, la SESI rentrait naturellement dans ce cadre et avait, à juste titre, conclu une telle convention le 27 novembre 2019.
- 11 D'un point de vue constitutionnel, il a été jugé que ces conventions ne portaient pas atteinte au principe d'égalité devant la loi, dès lors que le législateur, en conférant à l'autorité administrative le pouvoir d'adapter le cadre général de la loi aux situations particulières, a pris le soin de distinguer les exigences à caractère impératif des éléments à caractère indicatif⁹. Ainsi, selon le juge constitutionnel, l'Arcom demeure liée par certaines exigences impératives, telles que « *celles tenant au respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information* ».
- 12 D'un point de vue juridique, aux côtés des délibérations, recommandations¹⁰, chartes ou guides¹¹, les conventions constituent l'instrument légal par lequel l'Arcom encadre l'activité des éditeurs et assure la réalisation de ses missions. On relèvera toutefois que le Conseil constitutionnel a censuré l'octroi d'un pouvoir réglementaire au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), prédécesseuse de l'Arcom, en ce que des dispositions entendaient lui conférer le pouvoir de fixer seule, par voie réglementaire, les règles déontologiques encadrant la publicité et la communication institutionnelle¹². L'Arcom ne saurait donc se prévaloir d'un pouvoir de police environnementale lui permettant d'élaborer des règles destinées à interdire ou à restreindre le discours climatosceptique. Son pouvoir normatif demeure ainsi limité et strictement encadré.
- 13 Reconnaissant pleinement cette fonction normative, le Conseil d'État se fonde en toute légalité sur les stipulations de la convention conclue entre l'Arcom et la SESI pour apprécier la conformité de la sanction prononcée à son encontre, lesquelles reprennent ou renvoient explicitement aux dispositions législatives pertinentes¹³. Tel est le cas en l'espèce dans l'arrêt du 6 novembre 2025 : l'article 2-3-7 de la convention prévoit que l'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes, avant de renvoyer à la délibération du CSA du 18 avril 2018 relative à l'honnêteté de l'information que doit respecter l'éditeur. Or l'article 6 de cette délibération précise qu'elle s'applique sans préjudice des stipulations particulières contenues dans les conventions conclues par l'Arcom avec les éditeurs. Il en résulte que, conformément au cadre constitutionnel et légal, « *l'écran conventionnel* » entre la loi et l'acte litigieux demeure largement transparent : le juge administratif pouvait ainsi s'appuyer directement sur les stipulations conventionnelles pour apprécier la légalité de la sanction.

2/ - La sanction comme moyen efficace de régulation du débat sur le changement climatique

- 14 L'Arcom dispose, en outre, d'un pouvoir d'investigation et d'un pouvoir de sanction¹⁴ sur le fondement de l'article 42-1 de la loi de 1986, lesquels pouvoirs ont été mobilisés en l'espèce. A cet égard, il convient de souligner qu'elle peut aménager, par le biais de la convention, l'échelle des sanctions¹⁵. Elle ne saurait toutefois déroger aux règles procédurales, notamment à l'exigence d'une mise en demeure préalable¹⁶, comme le

rappelle implicitement le Conseil d'État en mettant en exergue l'article 42-1 de la loi de 1986.

- 15 En l'espèce, la SESI avait déjà été mise en demeure par deux décisions du 10 mai 2022, portant sur des manquements à l'exigence d'honnêteté de l'information, résultant de l'article 1^{er} de la délibération du CSA du 18 avril 2018. Dès lors, on peut considérer, à la suite du Conseil d'État, que « *l'échec de la pédagogie [étant] avéré ; le recours à la sanction [était] nécessaire au rétablissement de la légalité* »¹⁷. Il est d'ailleurs intéressant de relever que l'Arcom, met en œuvre « *une démarche graduée* »¹⁸, pouvant débiter par une lettre de rappel, se poursuivre par une mise en garde, puis, le cas échéant, par une mise en demeure.
- 16 Quoi qu'il en soit, une précédente mise en demeure ayant été adressée à la SESI, la sanction ne pouvait être légalement justifiée que si elle reposait « *sur des faits distincts ou couvrir une période distincte* », conformément à l'article 42-1 de la loi de 1986. La doctrine précise par ailleurs que le manquement à l'origine de la mise en demeure et celui fondant la sanction doivent être de même nature¹⁹. Bien qu'étrangères à des propos climatosceptiques, les mises en demeure antérieures portaient sur des manquements de même nature, à savoir une atteinte à l'exigence d'honnêteté de l'information par la SESI.
- 17 Dans la première décision, il était question d'une affirmation scientifiquement infondée sur les origines du ghetto de Varsovie au cours d'un débat sur le traitement réservé aux personnes non vaccinées contre la covid-19²⁰. Dans la seconde, confirmée par le Conseil d'État²¹, il était question d'une remise en cause de la survenance de la cinquième vague épidémique de la covid-19, de l'efficacité supposée de certains traitements et des conséquences de la vaccination, en contradiction avec les données de l'Organisation mondiale de la santé, l'avis du Conseil scientifique²² et des connaissances médicales établies.
- 18 Le Conseil d'État juge que l'Arcom n'était pas tenue de formuler une mise en demeure spécifique sur les discours climatosceptiques avant de sanctionner la SESI. Ce qui importe n'est pas tant la thématique du discours que la nature du manquement aux exigences déontologiques. Cette interprétation, validée par le Conseil d'État, recentre l'analyse sur la nature du manquement déontologique et non sur l'objet du propos, rendant le mécanisme de sanction particulièrement efficace pour répondre à la diffusion de discours controversés relatifs au réchauffement climatique. Il convient dès lors de s'intéresser aux exigences ayant conduit le Conseil d'État à juger la sanction légale.

B/ - Les obligations déontologiques, exigences structurant le déroulement du débat sur le changement climatique dans les médias audiovisuels

- 19 Dans la droite ligne de l'Arcom, le Conseil d'État estime que le propos litigieux caractérisait une méconnaissance par l'éditeur de ses obligations conventionnelles résultant des articles 2-3-7 et 2-2-1 relatifs, respectivement, à l'exigence d'honnêteté de l'information (1) et à la maîtrise de l'antenne (2).

1/ - L'obligation substantielle : l'honnêteté de l'information comme socle normatif du débat sur le changement climatique

- 20 Les exigences, issues de l'article 3-1 de la loi de 1986 et de la délibération du CSA du 18 avril 2018, constituent des obligations d'intérêt général destinées à assurer le respect d'un socle de valeurs, aux côtés de celles destinées au soutien à la création²³. Ce socle recouvre notamment les obligations relatives à la présentation des programmes (l'usage correct de la langue, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le respect des droits de la personne, la représentation de la diversité de la société française, la diversité des origines et des cultures...)²⁴.
- 21 C'est dans ce cadre que s'inscrivent les obligations déontologiques d'honnêteté de l'information et du respect du pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion²⁵. Au regard de l'article 1^{er} de la délibération de 2018, elles imposent aux éditeurs de communication audiovisuelle de « *veiller à éviter toute confusion entre information et divertissement* », de recourir à des journalistes pour les émissions d'information politique et de garantir le bien-fondé et les sources de chaque information, en indiquant leur origine dans la mesure du possible. Lorsque l'information est incertaine, elle doit être délivrée au conditionnel. Enfin, les questions prêtant à controverse doivent être présentées de manière honnête, ce qui implique « *l'expression des différents points de vue par les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne* ».
- 22 Si la preuve d'un manquement à l'exigence d'honnêteté peut s'avérer délicate à établir, notamment lorsqu'il s'agit de démontrer que des interviews présentées comme spontanées relèveraient en réalité d'une mise en scène²⁶, cette exigence suppose, *a minima*, une distinction claire entre faits et opinions²⁷. Or cette distinction peut elle-même s'avérer délicate²⁸, comme en l'espèce, où le propos polémique, bien qu'en contradiction avec des données scientifiques établies, pouvait relever de l'opinion.
- 23 S'agissant des faits, les éditeurs de service sont soumis à une obligation de moyens²⁹ consistant à vérifier les informations diffusées, l'exigence étant réputée satisfaite dès lors que les diligences suffisantes ont été accomplies pour vérifier leur véracité.
- 24 Lorsqu'en revanche, « *il existe un relatif consensus scientifique sur le sujet, comme c'est le cas par exemple de la cause anthropocène du changement climatique, le fait que le journaliste ou l'intervenant présente une opinion minoritaire vis-vis de ce consensus doit être exprimé clairement* »³⁰. C'est précisément ce que rappelle la décision du 6 novembre 2025³¹, qui illustre le basculement de ce qui relève de l'ordre des faits vers l'ordre de l'opinion, impliquant la contradiction ou la contextualisation. En substance, le Conseil d'État y affirme que les discours climatosceptiques, comme l'ensemble des discours controversés, sont soumis à l'exigence du contradictoire. Ils ne sont acceptés qu'à la condition qu'une position opposée puisse être exprimée concomitamment. Une telle exigence ne peut toutefois être pleinement comprise sans être mise en perspective avec l'exigence de maîtrise de l'antenne.

2/ - L'obligation procédurale : la maîtrise de l'antenne comme modalité d'organisation du débat sur le changement climatique

- 25 La contradiction ou la contextualisation imposée pour la diffusion des opinions ou des questions controversées, suppose la maîtrise de l'antenne dont la violation est

constatée en l'espèce. Cette exigence n'est pas, contrairement à l'exigence d'honnêteté, explicitée dans un texte de portée générale. Elle constitue néanmoins une déclinaison directe de la responsabilité de nature générale que l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 fait peser sur les éditeurs de services audiovisuels, responsabilité qui constitue la contrepartie nécessaire de la liberté de communication³².

- 26 Il s'agit d'une obligation d'ordre général permettant de s'assurer que les éditeurs conservent un contrôle sur les messages diffusés à l'antenne et sur les personnes qu'ils y font intervenir. À ce titre, il est constant que l'éditeur est responsable du contenu des émissions diffusées et doit être en mesure de se porter garant des propos tenus. Cette obligation est d'ailleurs reprise dans les décisions d'autorisation et dans les conventions conclues avec l'Arcom. Ainsi, l'autorisation d'émettre délivrée à la SESI énonce, en son article 2-2-1, que « *l'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse. Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne* »³³. Des dispositions identiques figurent à l'article 2-2-1 de la convention conclue entre la SESI et l'Arcom mobilisée par le Conseil d'État dans l'arrêt du 6 novembre 2025.
- 27 Si le Conseil d'État n'isole pas formellement cette obligation, son raisonnement montre qu'elle n'est pas autonome : c'est sa combinaison avec l'exigence d'honnêteté, qui fonde la validation de la sanction infligée à la SESI. Pour caractériser le manquement, le juge relève en effet que « *ni le présentateur ni les autres invités de l'émission n'ont apporté de contradiction à ces propos grossièrement erronés et manifestement non conformes aux données acquises de la science, au surcroît accompagnés de propos de caractère complotiste* »³⁴. Il en résulte que, pour satisfaire à l'exigence de contradiction ou de contextualisation attendue des éditeurs au titre de la maîtrise de l'antenne, une certaine réaction des personnes présentes sur le plateau de télévision est exigée.
- 28 Le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion d'affirmer, dans une précédente affaire, que l'Arcom n'avait pas outrepassé ses pouvoirs en constatant un manquement, dès lors « *qu'aucune réaction suffisamment marquée n'avait été apportée* »³⁵ au propos litigieux. Il avait alors relevé à dessein que le propos avait été tenu par un collaborateur de la chaîne et non par un simple invité, et que l'éditeur de service n'avait pas jugé nécessaire de modifier l'émission pourtant diffusée avec un léger différé³⁶. Ces précisions montrent que la qualité de l'auteur du propos, de même que le comportement de l'éditeur lors du montage d'une émission diffusée en différé, sont des éléments déterminants dans l'appréciation du manquement. La maîtrise de l'antenne recouvre, en d'autres termes, un ensemble de comportements que l'éditeur doit adopter en amont ou au cours de l'émission afin d'éviter la diffusion sans contradiction, de discours climatosceptiques.
- 29 Il n'est dès lors pas exigé des éditeurs qu'ils placent systématiquement un « *défenseur de l'environnement* » face à une personne climatosceptique, mais, à tout le moins, qu'ils s'assurent que les personnes présentes sur le plateau soient en mesure de contextualiser ou de relativiser les affirmations tenues, afin de garantir un minimum de contradiction. Cela suppose notamment de choisir les intervenants avec plus de discernement, de circonscrire les sujets débattus à l'antenne et d'outiller les participants aux émissions diffusées en direct pour réagir en temps réel à des propos problématiques. En l'espèce, les intervenants ou autres acteurs présents sur un plateau de télévision se doivent d'être au fait des enjeux du changement climatique et des controverses qu'il suscite. A cet égard, l'exigence de maîtrise de l'antenne apparaît particulièrement contraignante pour les éditeurs, appelés à exercer un contrôle

toujours plus fin. L'Arcom transforme ainsi les exigences d'honnêteté et de maîtrise de l'antenne en instruments de modération du débat climatique, susceptibles, toutefois, de soulever des interrogations quant à leur compatibilité avec l'équilibre institué par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Conv.EDH).

II/ - (L'in)validation matérielle du climatoscepticisme dans le débat audiovisuel

- 30 Au vu des manquements constatés, le Conseil d'État estime que la sanction infligée n'est pas disproportionnée et n'a pas « *porté une atteinte excessive à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention* ». Le contrôle de proportionnalité exercé par le juge administratif demeure pour le moins laconique, sans doute parce que l'Arcom n'interdit nullement les discours climatosceptiques à la télévision. Au contraire, elle valide implicitement leur diffusion, mais de manière encadrée. La démarche des juges consistant ainsi en l'espèce à valider formellement, et dans une moindre mesure matériellement, le discours climatosceptique sur les chaînes de télévision est liée à l'exigence démocratique de pluralisme (A). Dans d'autres contextes, ils n'auront pas le choix que de trancher et de faire prévaloir la vérité scientifique sur les thèses climatosceptiques (B).

A/ - La reconnaissance de la pluralité des vérités dans le débat sur le changement climatique

- 31 Le pluralisme des idées et des courants d'expression, pierre angulaire des sociétés démocratiques, impose d'admettre les thèses climatosceptiques sur les chaînes de télévision (1) tout en justifiant leur encadrement (2).

1/ - Le pluralisme comme fondement de la validité des thèses climatosceptiques

- 32 La jurisprudence constante de la Cour EDH reconnaît que la liberté d'expression inclut la diffusion d'informations et la propagation d'idées qui « *heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population* »³⁷. Aussi certaines thèses, même problématiques, ne peuvent-elles être censurées dès lors qu'elles constituent une contribution à un débat d'idées d'importance dans une société démocratique³⁸. Pour être acceptables, elles doivent toutefois se situer dans le cadre de la discussion intellectuelle, sans créer de polémiques stériles. Par ailleurs, elles ne sont admises que si elles ne nient pas des faits historiques incontestables³⁹ ou des données scientifiques unanimement reconnues, et si elles ne portent pas atteinte à la paix sociale ou à la dignité d'autrui⁴⁰.
- 33 Ce cadre interprétatif européen trouve écho dans la jurisprudence administrative française, puisque, en 2022, le Conseil d'État a jugé qu'un éditeur audiovisuel peut, en vertu de sa liberté éditoriale, « *faire intervenir à l'antenne des personnalités développant les thèses les plus controversées* »⁴¹. Dans la mesure où le propos à l'origine de la sanction soulève une controverse autour des causes anthropocène du réchauffement climatique, le Conseil d'État n'a fait que réaffirmer plus ou moins dans les mêmes termes cette liberté éditoriale dans l'arrêt du 6 novembre 2025⁴².

- 34 Cette solution est bienvenue car la vérité scientifique, bien qu'établie, demeure susceptible d'évolution par le débat et à la confrontation d'idées⁴³.

2/ - Le pluralisme comme fondement de la limitation des thèses climatosceptiques

- 35 Le pluralisme est ambivalent : il protège autant la liberté d'expression qu'il justifie des restrictions à cette liberté⁴⁴, car elle peut être mobilisée différemment par divers groupes. Dans l'audiovisuel, il existe un conflit entre la liberté des groupes souhaitant diffuser leur opinion⁴⁵, la liberté éditoriale des médias⁴⁶ et le droit du public de recevoir des informations exactes et diversifiées⁴⁷. Appliqué au débat climatique, on constate que, si la liberté d'expression peut légitimer les thèses climatosceptiques, le public a droit d'avoir accès à des thèses alternatives scientifiquement fondées. La garantie de la liberté d'expression implique donc une obligation positive pour l'État, notamment celle d'assurer le pluralisme dans les médias audiovisuels⁴⁸. Ce pluralisme, érigé en objectif de valeur constitutionnelle⁴⁹, fonde ainsi l'État à imposer certaines restrictions aux thèses climatosceptiques.
- 36 Dans le cadre de la loi de 1986, le pluralisme suppose, sur le plan externe, une répartition des fréquences hertziennes représentative des courants de pensée⁵⁰ et, sur le plan interne, il couvre le contenu des programmes, la représentation de la diversité au sein du personnel et le contrôle de la propriété des médias. Concernant le contenu, en cause dans l'arrêt du 6 novembre 2025, le pluralisme est exigé pour les opinions politiques : la règle des trois-tiers impose de répartir équitablement les temps de parole des personnalités politiques entre gouvernement, majorité et opposition, désormais calculé, depuis l'arrêt *Repoter sans frontière*, en tenant compte de l'ensemble des participants au programme diffusé⁵¹. Les thèses climatiques pourraient ainsi s'inscrire dans le temps de parole de certaines mouvances politiques, par exemple celles sensibilisées à la cause climatique.
- 37 L'arrêt du 6 novembre 2025 montre que les exigences légales sur l'honnêteté imposent également, de manière indirecte, le pluralisme du contenu des programmes, indépendamment de la représentativité des opinions politiques. Ainsi, le pluralisme peut constituer une restriction à la liberté d'expression en ce qu'il impose aux médias des contraintes pour garantir la diversité des thèses. S'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH une tendance à « *faire pencher la balance bien davantage en faveur de la liberté, que de la responsabilité des médias* »⁵², le Conseil d'État a déjà refusé de solliciter un avis de la Cour EDH sur la légalité de cette restriction⁵³, et a jugé que les pouvoirs de l'Arcom, y compris le pouvoir de mise en demeure, constituent une ingérence raisonnable dans l'exercice de la liberté d'expression⁵⁴ et que les articles 3-1, 13 et 42 de la loi de 1986 suffisent à garantir le pluralisme des médias⁵⁵. Dès lors, il n'est pas surprenant que la juridiction suprême n'ait plus procédé à une analyse approfondie des pouvoirs de l'Arcom, mobilisés ici pour encadrer les thèses climatosceptiques au nom du pluralisme et de la diversité des opinions.

B/ - La prééminence de la vérité dans le débat sur le changement climatique

- 38 En s'abstenant de consacrer la prééminence du consensus scientifique en l'espèce, le Conseil d'État évite judicieusement le débat sur la légitimité des instances scientifiques, question qui demeure en filigrane du discours climatosceptique (1). La jurisprudence administrative mobilise pourtant la vérité scientifique au sein du contentieux climatique (2).

1/ - L'évitement de la question de la légitimité des instances chargées de la vérité climatique

- 39 Pour protéger le droit à un environnement sain ou encore le droit à la santé⁵⁶, la Cour EDH a été confrontée à des controverses scientifiques, avec lesquelles elle se montre « *extrêmement mal à l'aise* »⁵⁷. Elle refuse de se prononcer sur les aspects des contentieux marqués par des incertitudes scientifiques⁵⁸ ou adopte une démarche probabiliste, demandant aux requérants de fournir des éléments corroborant le lien entre atteintes et causes alléguées⁵⁹. Ainsi, « *les parties [doivent] démontrer la vraisemblance de leur prétention, à défaut de pouvoir établir une vérité absolue, afin d'emporter l'adhésion du juge* »⁶⁰. Autrement dit, la preuve doit se faire « *par faisceau d'indices ou présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants* »⁶¹. Le malaise de la Cour EDH est illustré par l'affaire *Luginbühl c/ Suisse* dans laquelle elle a reconnu une marge d'appréciation étendue aux États, valorisant l'évaluation réalisée par les instances scientifiques nationales pour trancher le différend⁶². On en a déduit que la Cour EDH considère que les juges nationaux sont mieux placés qu'une juridiction internationale pour apprécier une question scientifique controversée⁶³.
- 40 De même, le Conseil d'État, pour contrôler la légalité des actes administratifs au regard du principe de précaution, se fonde sur les données scientifiques existantes au moment de la prise des mesures contestées⁶⁴. Il ne s'appuie pas sur des suppositions scientifiques non vérifiées, mais sur la probabilité d'un dommage lié à un risque scientifiquement plausible⁶⁵. La dépendance du juge administratif aux données scientifiques les plus fiables et les plus récentes des instances scientifiques, soulève la question de l'objectivité de ces dernières⁶⁶ et, par ricochet, du Conseil d'État. La légitimité des organes scientifiques est en effet cruciale notamment face à la rhétorique complotiste du propos litigieux à l'origine de l'arrêt du 6 novembre 2025. Certains n'hésitent pas à contester l'indépendance de l'Arcom⁶⁷ et du Conseil d'État compte tenu de leurs liens avec l'administration et de la porosité entre carrières politiques et judiciaires⁶⁸. Quand bien même la Cour EDH ne considère pas ces éléments comme invalidant l'indépendance du Conseil d'État⁶⁹, l'approche adoptée dans la décision du 6 novembre 2025 permet d'éluder le débat. Pour le rappeler, elle consiste à reconnaître formellement l'ensemble des thèses climatiques en face à travers l'encadrement de leur diffusion à la télévision, sans faire prévaloir l'une d'elles sur l'autre.

2/ - La mobilisation de la vérité dans le contentieux climatique

- 41 En dehors du contentieux de l'audiovisuel, suivant la démarche des requérants, les juridictions, tant nationales que régionales, se réfèrent aux rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC, ci-après) en raison de

leur caractère synthétique, exhaustif et largement incontesté, en ce qu'ils condensent l'état des connaissances scientifiques mondiales relatives aux causes anthropiques du réchauffement climatique et à ses impacts déjà observés⁷⁰. Le Conseil d'État ne s'y est toutefois référé dans la décision *Commune de Grande-Synthe* que de manière indirecte, notamment en s'appuyant sur les objectifs et les engagements découlant de l'accord de Paris de 2015⁷¹.

- 42 Quant à la Cour EDH, elle a explicitement reconnu le rôle du GIEC, en ce qu'il avait présenté en 2018 un rapport spécial à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Ledit rapport, portant sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ainsi que sur les trajectoires d'émissions mondiales correspondantes, a mis en évidence, sur la base de données scientifiques actualisées, la nécessité de dépasser l'objectif initial de l'Accord de Paris consistant à maintenir le réchauffement nettement en dessous de 2 °C, pour viser prioritairement une limitation à 1,5 °C⁷². Sur la base de ce rapport, et des suivants qui ont confirmé l'existence d'un changement climatique anthropique aux effets néfastes⁷³, la Cour EDH a écarté la conclusion des juridictions internes selon laquelle « *il resterait encore du temps pour empêcher le réchauffement climatique d'atteindre une limite critique* »⁷⁴, au motif qu'elle était dépourvue de bases scientifiques suffisantes⁷⁵. Ainsi, la Cour EDH considère que le fondement scientifique du réchauffement climatique est désormais établi, réduisant dès lors de manière significative la marge de manœuvre historiquement laissée aux États sur les questions scientifiques controversées.
- 43 On note à cet égard que l'approche retenue dans le contentieux climatique diverge de celle propre au droit de l'audiovisuel, préservant ainsi la spécificité de ce dernier au nom de la liberté d'expression. En d'autres termes, bien que les fondements scientifiques du changement climatique soient acquis aux yeux du juge, la diffusion audiovisuelle de thèses climatosceptiques demeure légitime, sous réserve de leur encadrement conforme aux obligations ressortant de l'arrêt du

NOTES

1. Jean-Daniel Collomb, « Le populisme climatique de Donald J. Trump et le libre marché des idées », *Transatlantica*, n°1, 2021, mis en ligne le 29 juin 2021, <https://doi.org/10.4000/transatlantica.16735>, consulté le 31 janvier 2023.

2. Voir Camille Broyelle, Laurence Franceschini, *Droit de la régulation audiovisuelle*, 1^{er} éd., LGDJ, Lextenso, Issy-Les-Moulineaux, 2020, p. 153 ; Karine Favro, *Communications numériques, Régulation et résolution des litiges*, LGDJ, Lextenso, Issy-les-Moulineaux, 2019, pp. 10 et s.

3. Voir Emmanuel Derieux, *Droit des médias, droit français, européen et international*, LGDJ, Lextenso, 9^e éd., Issy-les-Moulineaux, 2023, p. 192 ; voir également article 3-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

4. Loi n°2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

5. Voir Emmanuel Derieux, *op. cit.*, p. 194.

6. Voir art. 42-3 de la loi de 1986.
7. CE, 30 mars 2016, *Diversité TV France*, n°395702.
8. Voir Camille Broyelle, Laurence Franceschini, *op. cit.*, pp. 97 et s.
9. CC, Décision n° 88-248 DC, 17 janvier 1989, §19.
10. Sur le fondement des recommandations et délibérations, voir article 3-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.
11. Les chartes et Guides sont considérés comme des conventions par l'Arcom.
12. CC, Décision n° 88-248 DC, *op. cit.*, §§14 et s.
13. Voir Camille Broyelle, Laurence Franceschini, *op. cit.*, p. 100.
14. Voir Emmanuel Dreyer, *op. cit.*, pp. 251 et s.
15. Voir Camille Broyelle, Laurence Franceschini, *op. cit.*, p. 100.
16. Voir Emmanuel Derieux, *op. cit.*, p. 277.
17. *Ibid.*, p. 282.
18. Voir Cécile Montanini, « Le contrôle des médias traditionnels face à la désinformation : enjeux et perspectives », *Civitas Europa*, 2025, n°54, p. 330.
19. Emmanuel Derieux, *op. cit.*, p. 282.
20. Voir Décision n° 2022-289 du 10 mai 2022 mettant en demeure la Société d'exploitation d'un service d'information (S.E.S.I.).
21. CE, 4 août 2023, *SESI*, n° 465757.
22. Voir Décision n° 2022-288 du 10 mai 2022, *op. cit.*
23. Voir Camille Broyelle, Laurence Franceschini, *op. cit.*, pp. 97 et s.
24. *Ibid.*, p. 98.
25. *Ibid.*, p. 99.
26. CE, 13 février 2024, *Association Reporters sans frontières*, n° 463162, §12.
27. Voir Pauline Trouillard, « Le droit de l'audiovisuel en mutation : de l'actualisation du principe de pluralisme à la conceptualisation du principe d'honnêteté de l'information », *RDLF*, 2025, chron. n°61, en ligne, <https://revuedlf.com/droit-administratif/le-droit-de-laudiovisuel-en-mutation-de-lactualisation-du-principe-de-pluralisme-a-la-conceptualisation-du-principe-dhonnete-de-linformation/>, consulté le 08 décembre 2025.
28. Cécile Montanini, *op. cit.*, p. 332.
29. CE, 4 décembre 2024, *LCI*, n° 473875 publié au Recueil.
30. Pauline Trouillard, *op. cit.*, p. 15.
31. CE, 6 novembre 2025, *SESI*, n°497471, §3.
32. Emmanuel Derieux, *op. cit.*, p. 60.
33. Voir Décision n° 2019-582 du 11 décembre 2019 portant reconduction de l'autorisation n° 2005-473 du 19 juillet 2005 modifiée et prorogée autorisant la société d'exploitation d'un service d'information (SESI) à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à vocation nationale, diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique et en haute définition.
34. CE, 6 novembre 2025, *op. cit.*, §4.
35. CE, 12 juillet 2022, *M. A... B...*, n°451897, §7.
36. *Ibid.*
37. Cour EDH, 7 décembre 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, req. n°5493/72, § 49.
38. Cour EDH, 31 janvier 2006, *Giniewski c/ France*, req. n°64016/00, §§50 et s. ; Cour EDH, *Lehideux et Isorni c/ France*, 23 septembre 1998, req. n°55/1997/839/10145, §§47 et s.
39. Cour EDH, 24 juin 2003, *Garaudy c/ France*, req. n°65831/01.
40. Cour EDH, 20 septembre 1994, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, req. n°13470/87.
41. CE, 29 novembre 2022, *Diversité TV*, n°452762, §4.
42. CE, 6 novembre 2025, *op. cit.*, §3.
43. Voir Pauline Trouillard, *op. cit.*, p. 15.

44. Voir Pierre Auriel, Charles Girard, « Le pluralisme des médias, condition de la liberté d'expression. À propos de l'interdiction de la publicité politique », *Raison publique*, 2024/2 (n° 28), pp. 49-73.
45. L'ingérence découlant de l'interdiction de ne pouvoir ouvrir une station de radio ou de télévision constitue une violation de l'article 10 de la Conv. EDH, voir Cour EDH, *Informationsverein Lentia et autres c/ Autriche*, 24 nov. 1993, req. n°13914/88; 15041/89; 15717/89; 15779/89; 17207/90.
46. Le contrôle par l'organe politique du gouvernement de la politique éditoriale d'un média public viole l'article 10 de la Conv. EDH, voir Cour EDH, 17 sept. 2009, *Manole et autres c/ Moldavie*, req. n°13936/02.
47. Cour EDH, 26 nov. 1991, *The Observer and The Guardian c/ Royaume-Uni*, n°13585/88, §59.
48. Cour EDH, 7 juin 2012, *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c/ Italie*, req. n°38433/09, §129 ; CE, 13 février 2024, *op. cit.*, §9.
49. CC, Décision n°86-217, 18 septembre 1986.
50. Camille Broyelle, Laurence Franceschini, *op. cit.*, p. 154.
51. CE, 13 février 2024, *op. cit.*; Pauline Trouillard, *op. cit.*
52. Voir Emmanuel Derieux, *op. cit.*, p. 980.
53. CE, 13 mai 2019, *France Télévision*, n°421779.
54. CE, 13 mai 2019, *op. cit.*, §5.
55. CE, 13 février 2024, *op. cit.*, §9.
56. Voir Elisabeth Lambert Abdelgawad,
« La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 27 | décembre 2016 ; voir également Amélie Mayoussier, *La protection européenne des droits fondamentaux en matière environnementale, contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Thèse, 1^{er} octobre 2019, Université de Bourgogne Franche-Comté, 595 p.
57. Elisabeth Lambert Abdelgawad, *ibid.*, §17.
58. *Ibid.*, §19.
59. Elisabeth Lambert Abdelgawad, *ibid.* ; Amélie Mayoussier, *op.cit.*, pp. 385 et s.
60. Voir Amélie Mayoussier, *ibid.*, p. 385.
61. Voir Amélie Mayoussier, *ibid.*, p. 386.
62. Cour EDH, *Luginbühl c/Suisse*, 17 janvier 2006, 4^e section, déc. sur la recevabilité, req. n° 42756/02.
63. Elisabeth Lambert Abdelgawad, §22.
64. CE, 23 octobre 2024, *CRIIGEN*, n° 456108.
65. Voir Arnaud Le Gall, « Le maire, les OGM et le principe de précaution », *La lettre juridique*, octobre 2012, en ligne, <https://www.lexbase.fr/article-juridique/6993385-cite-dans-la-rubrique-bienvironnement-b-titre-nbsp-ile-maire-les-ogm-et-le-principe-de-precaution-inb>, consulté le 06 décembre 2025.
66. *Ibid.*
67. Voir Karine Favro, *op. cit.*, p. 12 ;
68. Cour EDH, *Sacilor-Lormines c/ France*, 9 novembre 2006, req. N° - 65411/01 ; sur le doute sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats, voir Cour EDH, *Thiam c/ France*, 18 oct. 2018, n° 80018/12, §85.
69. Cour EDH, *Kress c. France*, 7 juin 2001, req n°39594/98, §71.
70. Voir Delphine Misonne, Marta Torre-Schaub et Amélie Adam, « Chronique sur la justice climatique en Europe (2015-2022) », *RTDH*, 2023/2, n° 134, pp. 453-480 ; Delphine Misonne, Marta

Torre-Schaub et Amélie Adam, « Chronique sur la justice climatique en Europe (2015-2022) », *RTDH*, 2024/2, n°138, pp. 429-476.

71. CE, 1^{er} juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe*, n°427301.

72. Cour EDH, 9 avr. 2024, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et a. c/ Suisse*, req. n° 53600/20, § 107 et s.

73. *Ibid.*, §§ 110 et s.

74. *Ibid.*, § 635.

75. *Ibid.*

ABSTRACTS

In its decision of November 6, 2025, the French Conseil d'État upheld a sanction imposed by the media regulator (Arcom) following the broadcast of climate-skeptic remarks aired without adequate rebuttal. The analysis demonstrates that the Court prioritizes a formal and ethical framework for climate debate—grounded in the obligations of "honesty of information" and "editorial control"—rather than substantive censorship. While pluralism requires that even highly controversial theories be allowed on air, their broadcast is conditional upon a balanced presentation that contextualizes them against established scientific consensus. Ultimately, the article highlights how this approach protects the public from manifest "alternative facts" while upholding a liberal conception of democracy, which rejects the imposition of an official State truth within the audiovisual landscape.

Par sa décision du 6 novembre 2025, le Conseil d'État valide une sanction de l'Arcom infligée à un éditeur audiovisuel à la suite de la diffusion de propos climatosceptiques tenus sans contradiction suffisante. L'analyse démontre que le juge administratif privilégie un encadrement formel et déontologique du débat climatique, fondé sur les obligations d'honnêteté de l'information et de maîtrise de l'antenne, plutôt qu'une censure de fond. Si le pluralisme impose d'admettre les thèses les plus controversées, leur diffusion est conditionnée à la mise en œuvre d'un dispositif contradictoire permettant de les contextualiser face au consensus scientifique établi. *In fine*, le présent article souligne que cette approche permet de protéger le public contre les contre-vérités manifestes tout en préservant une conception libérale de la démocratie, laquelle refuse l'instauration d'une vérité officielle par l'État dans les médias.

INDEX

Keywords: Conseil d'État, Arcom, Climate-skepticism, Freedom of speech, Honesty of information, Editorial control, Pluralism, Audiovisual sanction, Scientific consensus.

Mots-clés: Conseil d'État, Arcom, Climatoscepticisme, Liberté d'expression, Honnêteté de l'information, Maîtrise de l'antenne, Pluralisme, Sanction audiovisuelle, Consensus scientifique.

AUTHOR

BAMIDAYÉ KOMI ASSOGBA

 <https://idref.fr/278692648>

Docteur en droit public de l'Université Paris Vincennes Saint-Denis